

Règlement

pour les soins dentaires scolaires



Commune mixte de Champoz

La Commune mixte de Champoz adopte le règlement suivant :

But du SDS

Art.1

Dans le but de favoriser la prophylaxie de la carie dentaire et d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la commune mixte de Champoz organise un service dentaire scolaire (S.D.S).

Tâches du gérant du SDS

Art.2

La gérance du SDS est faite par le personnel administratif de la commune mixte de Champoz sauf avis contraire du conseil communal. La rétribution du gérant est comprise dans son temps de travail. Le gérant du SDS a pour tâches :

- a) de statuer sur les demandes de contribution des parents pour les traitements d'orthodontie.
- b) de tenir la comptabilité du SDS.
- c) de transmettre au conseil communal les données nécessaires.

Elèves

Art.3

Tous les élèves domiciliés à Champoz et qui fréquentent les écoles obligatoires (1H à 11H) sont soumis à l'application du présent règlement.

Les élèves fréquentant les écoles de la Commune mixte de Champoz non domiciliés dans celle-ci ont la possibilité de participer au contrôle annuel organisé mais les frais seront facturés à leur commune de domicile. Pour tous les autres frais dentaires, ils doivent s'adresser à leur commune de domicile.

Organisation

Art.4

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées au conseil communal de Champoz. Le gérant du SDS peut assister aux séances avec voix consultative, pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.

Tâches du conseil communal

Art.5

Le conseil communal a pour tâches :

- a) de nommer, par voie contractuelle, le dentiste scolaire.
- b) d'exercer la surveillance sur la gestion et le fonctionnement du SDS, conformément au présent règlement.
- c) d'exercer la surveillance du brossage des dents dans les classes, au moins 4 fois par année, organisé par le corps enseignant.
- d) d'exercer la surveillance du contrôle annuel pour tous les élèves de l'école n'ayant pas satisfait à cette obligation en privé, organisé par le corps enseignant.
- e) de traiter tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Examen obligatoire

Art.6

¹ La Commune mixte de Champoz prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectué par le dentiste scolaire ou les dentistes privés.

² Lors de l'examen auprès d'un dentiste privé, le remboursement aux parents se fait sur présentation de la facture acquittée et ceci une fois par an.

³ Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui négocié par le conseil communal avec le dentiste scolaire.

⁴ Le remboursement de l'examen obligatoire n'est pas accordé aux enfants qui sont au bénéfice d'un remboursement par l'assurance maladie.

Soins dentaires
ordinaires

Art.7

¹ Les parents des enfants ayant des frais de dentiste pour le traitement de denture normale (caries, etc.) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite ci-après.

² La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.).

³ Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.

⁴ Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

Frais d'orthodontie

Art.8

¹ Les parents des enfants ayant des anomalies de la dentition (orthopédie dentofaciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite ci-après.

² Pour bénéficier de la contribution communale, les parents adressent au gérant du SDS, avant le début du traitement, un devis établi sur le formulaire officiel du canton de Berne, muni de la constatation du dentiste-conseil concernant les frais d'orthodontie. Ils joignent à leur demande une copie des conditions et du taux d'une prise en charge éventuelle des frais par des tiers (assurance maladie, AI, etc.).

³ Les frais d'examen de la demande ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents. En revanche, les frais du rapport leur sont restitués si le degré de gravité est reconnu et que le traitement donne droit au soutien financier de la commune.

⁴ La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.).

⁵ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

⁶ Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.

⁷ Aucune contribution n'est versée si le devis n'a pas été soumis préalablement au dentiste-conseil ou si ce dernier n'a pas admis le traitement proposé.

⁸ Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

Contribution de la commune

Art.9

¹ La contribution communale se calcule conformément au barème figurant en annexe au présent règlement.

² Aucune contribution n'est versée lorsque les pièces justificatives sont présentées au-delà d'un délai de 12 mois après la date de la facture.

Décision

Art.10

¹ Le gérant du SDS, après avoir établi les faits d'office sous réserve des documents prévus à l'article 9 et en accord avec le conseil communal, rend une décision par laquelle la contribution communale est refusée ou acceptée.

² La décision est communiquée par écrit aux parents avec le mode de calcul ainsi que le délai d'opposition.

Opposition

Art.11

¹ Chaque personne ayant requis une contribution communale peut former opposition à l'encontre d'une décision rendue par le gérant du SDS, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès du conseil communal.

² Tout intéressé peut former recours à l'encontre des décisions prises sur opposition par le conseil communal dans les formes et délais prévus par la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative.

Modification et adaptation du barème

Art.12

La modification et l'adaptation du barème ainsi que la fixation du montant minimal des factures prises en charge par la commune sont de la compétence du Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art.13

Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.2020. Il abroge les dispositions antérieures.

ANNEXE 1

BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CHAMPOZ

Directives concernant les contributions de la Commune mixte de Champoz aux frais des traitements dentaires et des traitements orthodontiques.

Art.1

Revenus imposables entrant en ligne de compte :

On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5 % de la fortune imposable.

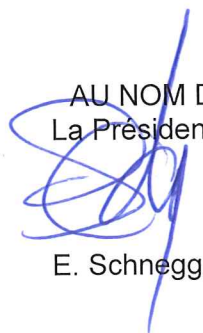
	jusqu'à Fr. 15'000	jusqu'à Fr. 22'000	jusqu'à Fr. 29'000	jusqu'à Fr. 36'000	jusqu'à Fr. 43'000	jusqu'à Fr. 50'000	jusqu'à Fr. 57'000
Nombre enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	100 %	80 %	40 %	10 %	0 %	0 %	0 %
2	100 %	90 %	50 %	20 %	0 %	0 %	0 %
3	100 %	100 %	60 %	30 %	0 %	0 %	0 %
4	100 %	100 %	70 %	40 %	10 %	0 %	0 %
5	100 %	100 %	80 %	50 %	20 %	10 %	0 %
6	100 %	100 %	90 %	60 %	30 %	20 %	0 %
7	100 %	100 %	100 %	70 %	40 %	30 %	10 %
8	100 %	100 %	100 %	80 %	50 %	40 %	20 %

Art.2

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.- resteront à la charge intégrale des parents.

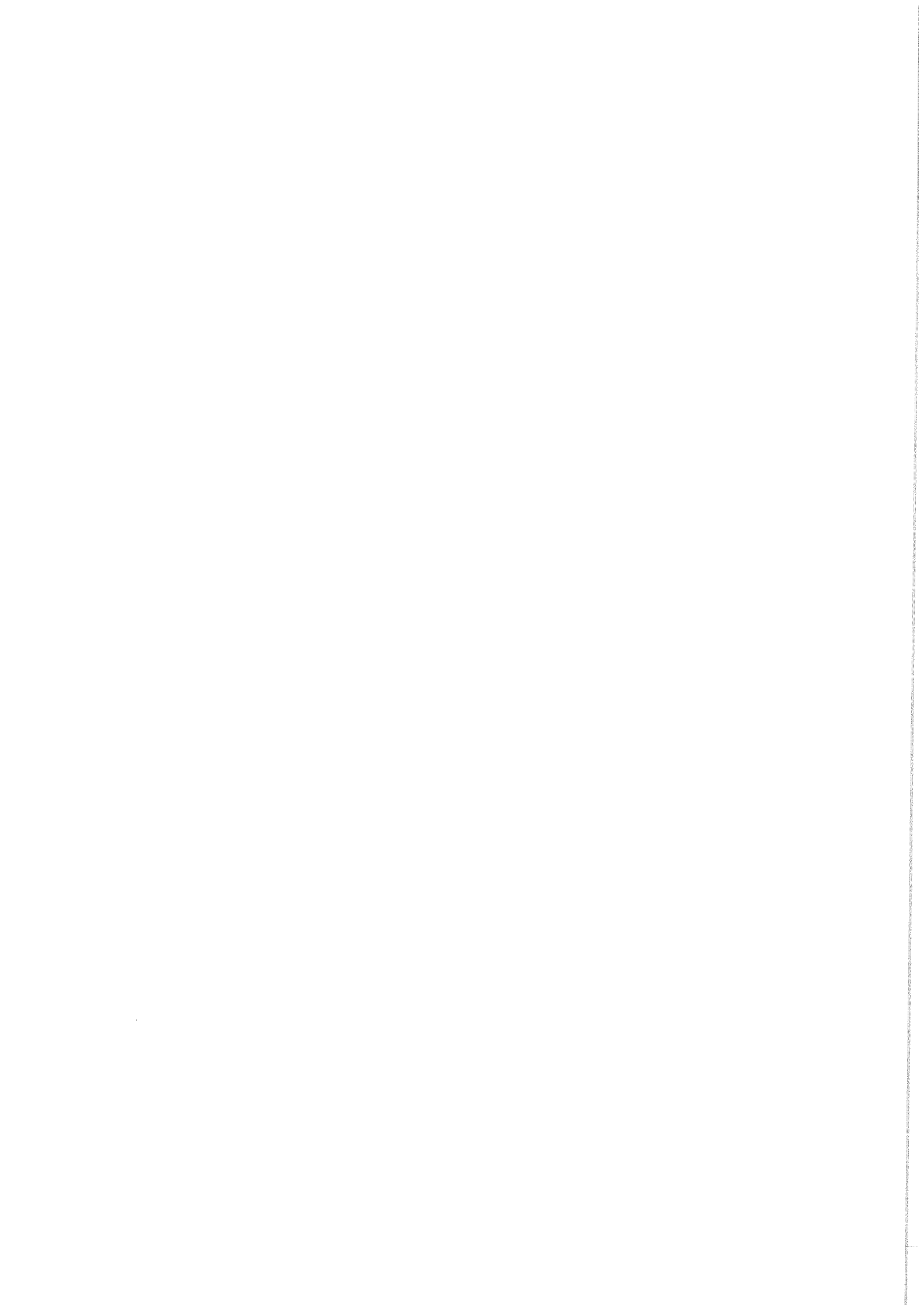
Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente :


E. Schnegg

La Secrétaire :


A. Brogna



Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champoz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna

